

CONTRAT DE SEJOUR

Etabli conformément aux articles L. 311-4 et D.311
et suivants du code de l'action sociale et des familles

Conclu entre :

L'Association Championnet représentée par Mme Chantal LEDENTU, agissant en qualité de Directrice du Foyer de Jeunes Travailleurs Championnet, 16 rue Georgette Agutte, 75018 Paris, d'une part,

Et de ci-après désigné comme « le résident »

ou par.....représentant légal du Résident d'autre part.

L'Association Championnet proposant au résident un logement temporaire et des services associés, le présent contrat fixe les objectifs des parties à ce contrat et définit les engagements réciproques de l'association Championnet, du résident et éventuellement de son représentant.

Il est ainsi convenu ce qui suit. :

ARTICLE I : Les Objectifs du Séjour

Le séjour au sein de la résidence a pour objet de :

- Permettre l'implication et l'expression individuelle de chaque résident.
- Favoriser le partage des savoirs et des solidarités au sein d'un collectif.
- Faciliter l'accès au logement de droit commun.
- Favoriser l'insertion professionnelle du résident.
- Sensibiliser le résident aux problèmes de santé.
- Faciliter l'accès à la culture et aux loisirs du résident.

De son côté, les objectifs poursuivis par le résident, et/ou de son représentant légal pendant le séjour sont :

-
-
-
-
-
-
-
-
-

L'adhésion et la participation du résident à l'élaboration de ces objectifs personnalisés sont indispensables. Ces objectifs seront détaillés dans un « contrat d'objectifs », document élaboré avec le référent du résident et signé après l'admission du résident.

ARTICLE II : Les conditions spécifiques d'admission et de séjour

Le résident n'est admis au sein du Foyer de Jeunes Travailleurs que s'il remplit les conditions d'admission énumérées dans le présent contrat et dans la convention APL du Foyer : avoir entre 18 et 25 ans, être en situation régulière sur le territoire et justifier d'une activité professionnelle, d'une formation ou d'une recherche d'emploi active.

Dès son arrivée, le résident s'engage à :

- Produire les justificatifs de revenu et d'imposition conformément aux obligations nées des plafonds pour accéder au logement social.
- Constituer un dossier Locapass « Garantie des loyers et des charges » et si besoin « avance dépôt de Garantie »
- Constituer et régulariser un dossier de demande d'Aide Personnalisée au Logement (APL).
- Fournir toutes informations utiles à la constitution de son dossier administratif et au suivi de son projet.
- Souscrire une assurance responsabilité civile individuelle et à remettre l'attestation au FJT.

Au cours du séjour, le résident s'engage à :

- Informer la résidence de tout changement dans sa situation familiale, professionnelle, financière et dans ses conditions de séjour et d'accueil sur le territoire français.
- Répondre à toute convocation faite par l'équipe socio-éducative du FJT dans le cadre de son accompagnement.
- Demander l'autorisation pour toute absence prolongée, absence ne pouvant excéder 3 mois consécutifs.

Il est rappelé que le FJT n'a pas vocation à accueillir des résidents dont l'état de santé requiert des soins médicaux constants et/ou importants. Il n'a pas également vocation à loger des familles avec enfants et n'autorise pas l'hébergement des enfants à charge.

ARTICLE III : Durée du Séjour

Le FJT Championnet consent au Résident, qui accepte, le droit d'occuper personnellement et temporairement à compter du, le logement ci-après désigné, ainsi que de bénéficier des prestations et services ci-après énumérés, pour une période d'un mois.

Le contrat sera tacitement renouvelé pour la même durée jusqu'au.....

En cas de reconduction du présent contrat par voie d'avenant, les objectifs du séjour pourront être actualisés.

En tout état de cause, la durée totale du séjour n'excèdera pas 24 mois. Au terme du présent contrat, le résident devra restituer les clés et badges qui lui ont été confiés, sans délai.

ARTICLE IV : Désignation du logement et des prestations

Le logement meublé n°..... est mis à disposition exclusive

De M.....

Un état des lieux et un inventaire sont dressés contradictoirement à l'arrivée du Résident et à son départ. Les conditions d'occupation et d'intervention dans le logement sont définies dans le règlement de fonctionnement signé et remis au résident à son arrivée.

Prestations incluses dans la redevance :

- Conseils et orientations dans les domaines du logement, de l'emploi, de la santé et de la vie quotidienne.
- Salons équipés d'une télévision, d'un lecteur DVD et de jeux de société.
- Cyber espace équipé de postes informatiques avec accès internet.
- Salle d'études et de documentation.
- Cuisine collective.

Prestations payantes et facultatives :

- Buanderie avec lave-linge et sèche-linge
- abonnement internet dans le logement
- kit literie

ARTICLE V : Redevance mensuelle

Redevance mensuelle :

Le montant de la redevance mensuelle due par le résident s'élève à **434.32 €** à la date de signature du présent contrat. Ce montant se décompose ainsi :

- Une part assimilable aux loyers et charges locatives récupérables : **394.33 €** (*montant à déclarer pour le calcul des APL*)
- Une part correspondant aux prestations annexes obligatoirement fournies : 39.99 €

Les tarifs qui correspondent au loyer et aux charges locatives sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année conformément à la législation Article L.353-13 du code de la construction et de l'habitation. Cette part de la redevance est seule prise en compte pour l'application du barème de l'APL, allocation qui sera versée directement au FJT.

La redevance est facturée à terme échu. Elle doit être payée à réception de la facture et au plus tard avant le 10 du mois suivant l'échéance. La redevance est due en cas d'absence même prolongée.

Dépôt de garantie :

A l'arrivée, le résident verse au titre du dépôt de garantie, 394.33 € (sauf s'il bénéficie d'une avance Locapass), équivalent à un mois de redevance hors prestations annexes.

A son départ, le dépôt de garantie est restitué au résident dans un délai de deux mois, déduction faite des sommes dues au FJT par le résident.

ARTICLE VI : Dénonciation du contrat à l'initiative du Résident

Le résident peut dénoncer ce présent contrat, par écrit à l'aide du formulaire mis à sa disposition. Le préavis est d'un mois sauf dans les cas prévus par la loi. En cas de non-respect de cette clause, la période de préavis sera facturée.

Après remise du préavis de départ, le résident s'engage à laisser visiter son logement dans la limite de deux heures par jour, hors dimanche et jours fériés soit en sa présence, soit en son absence et après en avoir été informé par le FJT. Cette visite se fait en présence d'un membre de l'équipe.

ARTICLE VII : Clause résolutoire

Conformément à l'article L.633-2 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 17 de la convention type annexée à l'article R.353-165-2 du même code, la résiliation du contrat peut intervenir à l'initiative de l'association Championnet, pour l'un des motifs suivants et selon les modalités énoncées :

- En cas d'inexécution par le résident de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat de séjour ou en cas de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement, la résiliation de plein droit du titre d'occupation ne peut prendre effet qu'un mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Lorsque que le résident ne remplit plus les conditions d'admission du FJT, l'association Championnet peut résilier le contrat de séjour par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois. Si une proposition de relogement correspondant à la situation du résident lui a été adressée, le contrat de séjour est résilié de plein droit.
- En cas de cessation de l'activité du FJT, l'association doit reloger les résidents qui doivent être prévenus par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois auparavant.
- En cas de travaux nécessitant l'évacuation temporaire de certains résidents, l'association Championnet s'engage à leur proposer des solutions de relogement sous réserve du règlement de toutes les sommes dont le résident serait redevable.

Conformément aux articles L.311 L611, L622-1 et suivant, du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile et aux circulaires et arrêtés qui leur sont liés, il est précisé et rappelé que les résidents non ressortissants de l'union européenne doivent pour leur entrée dans les lieux, comme à l'occasion du renouvellement du contrat de séjour, produire une autorisation de travail ou un titre de séjour professionnel ou un titre de séjour en règle. Le résident prend connaissance du fait qu'en cas de refus de l'administration française de lui délivrer un titre de séjour professionnel lui permettant de travailler sur le territoire français, le contrat de séjour le liant au FJT est résilié de plein droit.

ARTICLE VIII : Tribunal Compétent

Pour tout litige concernant l'exécution du présent contrat le tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance, 1 place Jules Joffrin, 75877 Paris Cedex 18.

ARTICLE IX : Documents contractuels

La signature du présent contrat vaut acceptation par le résident du règlement de fonctionnement signé et remis au résident à son admission et acceptation des conditions financières relevant des tarifs généraux.

Fait à Paris, le..... en deux exemplaires signés et paraphés

Le Résident et/ou son représentant
Porter la mention « Lu et approuvé »

le Représentant du FJT Championnet